



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
Et de la protection civile
Service interministériel de
défense et protection civile

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE BELLEVILLE**

**Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitat,
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.),
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,
Vu la décision de l'Autorité Environnementale n° 08214PP0236 n° 414 du 16 avril 2015, après examen au cas par cas, en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, de ne pas soumettre le PPRN à une évaluation environnementale,
Vu la présentation du projet de périmètre d'étude du PPR en mairie en date du 14 septembre 2015,
Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques naturels et les mesures préventives à mettre en œuvre,
Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile :

ARRETE

Article 1er : Périmètre d'étude

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) est prescrit sur une partie du territoire de la commune de St Martin de Belleville.
La prescription porte sur le périmètre délimité sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 – Nature des risques à prendre en compte

Les risques pris en compte dans les secteurs concernés sont les chutes de blocs, les avalanches, les crues torrentielles (comprendant les crues à fort transport solide, les coulées boueuses et les érosions de berges), les inondations et les mouvements de terrain (comprendant glissements, affaissements et effondrements).

Article 3 – Coordination administrative du projet et concertation

Monsieur le sous-préfet d'Albertville assisté par la direction de la sécurité intérieure et de la protection civile (DSIPC), la direction départementale des territoires (DDT) et le service de restauration des terrains en montagne (RTM), assurera la coordination administrative du projet.

Association des collectivités :

Le service instructeur animera les réunions de présentation et d'échanges qui lui paraîtront nécessaires d'organiser avec la commune et éventuellement l'APTV lors de chacune des phases d'élaboration du PPRN.

Ces différentes phases sont relatives à :

- l'élaboration des cartes d'aléas et des cartes d'enjeux,
- l'élaboration du plan de zonage réglementaire et du règlement associé.

Tout au long du déroulement de l'étude, le service instructeur s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des grands principes de la politique de prévention des risques naturels. De son côté, la collectivité communiquera le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible ses projets et stratégies de développement.

Entre chaque phase, la commune disposera du temps nécessaire à l'examen des pièces du dossier par ses représentants. Elle adressera par écrit ses remarques au service instructeur.

L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions cartographiques et réglementaires assorties d'autant de rencontres que nécessaire au partage d'une politique locale de prévention des risques naturels, adaptée au contexte local.

Concertation avec le public :

Une réunion publique d'information sera organisée.

Le projet de PPRN ainsi mis au point sera soumis à l'avis officiel du conseil municipal et de l'APTV et à enquête publique.

Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration du PPRN.

Article 4 – Désignation du service instructeur

L'équipe projet, composée de la direction de la sécurité intérieure et de la protection civile (DSIPC) de la Préfecture de la Savoie, assistée par la DDT 73 et le RTM 73 élabore le plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article 1.

Article 5 – Mesures de publicité

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé feront l'objet d'une notification au maire de Saint Martin de Belleville, au président de l'APTV (établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT) dont le territoire est inclus en partie dans le périmètre du projet de plan), à Monsieur le sous-préfet d'Albertville, au directeur de la DDT et au chef du service RTM.

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé devront être affichés pendant une durée de 30 jours dans la mairie de Saint Martin de Belleville.

Monsieur le préfet de Savoie en assurera la publication dans un journal diffusé dans le département et l'insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le présent arrêté et son annexe sont tenus à la disposition du public, pendant les jours et heures ouvrables :

- à la mairie de Saint Martin de Belleville,
- au siège de l'APTV
- à la sous-préfecture de Albertville,
- à la préfecture de la Savoie – DSIPC
- à la direction départementale des territoires - SSR

Cet avis fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat en département à l'adresse suivante :

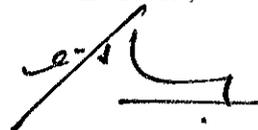
<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-Publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels/Le-risque-en-montagne/PPR-de-St-Martin-de-Belleville>

Article 6 :

Monsieur le sous-préfet d'Albertville, Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le chef du service de restauration des terrains en montagne de la Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 13 OCT. 2015

Le Préfet,



Eric JALON